

RAPPORT de CONTROLE le 04/12/2023

EHPAD MA DEMEURE à LYON_69

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 4 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : ASSOC. MA DEMEURE, PHILOMENE MAGNIN

Nombre de places : 72 places HP

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	Oui	L'organigramme est nominatif et daté du 09/02/2022. Il présente l'organisation de l'EHPAD, qui comprend le pôle soins et les fonctions dites supports : administratif, technique et animation. Les prestataires extérieurs pour l'hôtellerie/restauration sont aussi mentionnés sur l'organigramme. Les liens fonctionnels et hiérarchiques sont bien précisés.					
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	Oui	L'établissement déclare 0,57 poste vacant : - 0,3 ETP d'IDE, - 0,27 ETP de MEDEC.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	Oui	La Directrice a obtenu en 2020, dans le cadre d'un parcours VAE, le diplôme de "Directrice d'établissement gérontologique", qui est un titre de niveau 7.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé? Joindre le document.	Oui	La Directrice dispose d'un DUD, conforme à la réglementation.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	Oui	L'établissement a transmis le calendrier de l'astreinte pour 2023 ainsi qu'une capture d'écran du logiciel sur laquelle figure le numéro d'astreinte. La procédure d'astreinte n'a pas été remise.	Remarque 1 : L'absence de transmission de procédure relative à l'astreinte administrative ne permet pas de définir son fonctionnement et son organisation (cadres responsables, heure de début et de fin, modalités de recours, etc.).	Recommendation 1 : mettre en place une procédure expliquant l'organisation et au fonctionnement de l'astreinte administrative.	1.5_Protocole astreinte	Il existe bel et bien un protocole astreinte dans l'établissement. Il a été créé le 14/06/2022. Ce protocole définit les modalités de mise en place de l'astreinte administrative. Il s'applique à toute urgence inhérente au déclenchement de l'astreinte.	Une procédure d'astreinte existe. Elle est datée de 2022. La recommandation 1 est levée.
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	Oui	L'établissement a transmis 3 comptes rendus de réunions : - Le compte rendu d'une réunion du "COPIL" du 31/04/2023. Le document précise les participants : l'ensemble du CODIR + psychomotricienne + animatrice + agent de maintenance + agent administratif + technicienne administrative + 1 IDE + 1 AS. - Deux comptes rendus de CODIR du 07/06/2023 et du 17/06/2023. L'établissement a donc établi deux types de réunions institutionnelles. Une instance resserrée autour des responsables de service (CODIR) et une instance élargie à d'autres professionnels, ce qui permet d'évoquer et de partager en transversalité des sujets concernant les différents services de l'EHPAD.					
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	Oui	Le projet d'établissement couvre la période 2023-2027. Il est très complet. Il est toutefois noté qu'il ne fait pas référence à sa consultation par le CVS.	Ecart 1 : En l'absence de consultation du projet d'établissement par le CVS, l'EHPAD contrevent à l'article L311-8 du CASF.	Prescription 1 : Présenter le projet d'établissement au CVS afin que ce dernier soit consulté conformément à l'article L311-8 du CASF.	1.7_Mail aux représentants du CVS	Le projet d'établissement est laissé à disposition des familles et des résidents au rez-de-chaussée. Le projet d'établissement a aussi été envoyé par mail aux représentants des familles au CVS le 07/11/2023. A ce jour, nous n'avons eu aucun retour de ces derniers sur le projet d'établissement (Cf. pièce jointe).	L'envoi par mail du projet d'établissement aux représentants des familles du CVS est une initiative intéressante afin qu'ils puissent en prendre connaissance. Néanmoins, la consultation du CVS doit quant à elle s'opérer dans un cadre formel en présence de l'ensemble des représentants membres composant l'instance, lors d'une réunion de CVS. La prescription 1 est maintenue dans l'attente de la tenue du CVS au cours duquel la consultation formelle du projet d'établissement sera entérinée.
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	Oui	Le règlement de fonctionnement remis est daté d'octobre 2023. Il indique qu'il a été validé le 21/06/2023 par l'assemblée générale de l'Association, après avis du CVS le 15/03/2023 et avis des représentants du personnel le 20/01/2023. Le document apparaît complet. Toutefois, il ne mentionne pas les modalités de rétablissement des prestations dispensées lorsqu'elles ont été interrompues.	Ecart 2 : en n'indiquant pas dans le règlement de fonctionnement les modalités de rétablissement des prestations dispensées lorsqu'elles ont été interrompues, l'établissement contrevent à l'article R 311-35 du CASF.	Prescription 2 : compléter le règlement de fonctionnement en y insérant les modalités de rétablissement des prestations dispensées lorsqu'elles ont été interrompues, conformément à l'article R 311-35 du CASF.	1.8_modalités de continuité des prestations en cas d'hospitalisation dans le contrat de séjour,	Dans le règlement de fonctionnement ne figure aucun paragraphe concernant le rétablissement de prestations dispensées lorsqu'elles ont été interrompues. Toutefois il figure dans le contrat de séjour des modalités concernant la continuité des prestations d'hébergement suite à hospitalisation au delà de 21 jours pour les résidents à l'aide sociale.	Rien n'empêche effectivement l'établissement d'indiquer certaines mentions qui relèvent du règlement de fonctionnement dans le contrat de séjour. Néanmoins, pour éviter toute ambiguïté, un renvoi doit être porté expressément dans le document. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La prescription 2 est maintenue. Compléter le règlement de fonctionnement d'une mention de renvoi du point sur le rétablissement de prestations dispensées lorsqu'elles ont été interrompues dans le contrat de séjour.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	Oui	L'établissement a transmis le contrat de travail en CDI de l'IDEC qui est daté du 31/12/2022.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	Oui	L'IDEC a suivi la formation "Infirmier Coordinateur / référent en EHPAD", d'une durée de 91 heures, en 2018. L'attestation de formation correspondante a été remise.					

1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	Oui	L'établissement déclare qu'un MEDEC est présent depuis 2017, à hauteur de 0,24 ETP, ce qui correspond à une journée de présence de 8h30 par semaine sur site. Il est précisé que c'est une exigence posée par le MEDEC lors de son recrutement. Le contrat de travail en CDI à temps partiel du MEDEC de novembre 2017 mentionne effectivement que la durée de travail proposée était de 75h84 heures mensuelles et que le médecin l'a refusée. Il a été convenu d'un commun accord de fixer à 47h02/mois (0,31 ETP) la durée de travail du MEDEC. En 2022, le MEDEC a demandé à diminuer son temps de travail à 8h50 par semaine pour raisons personnelles. Ce changement est bien retracé dans l'avenant n°8 au contrat de travail du MEDEC remis, qui précise que cette décision est "temporaire, jusqu'au 31/12/2022". Aucun avenant prolongeant cette durée de travail minorée en 2023 n'a été transmis alors que la réponse fait état du maintien du temps de travail du MEDEC à 8h30 par semaine.	Ecart 3 : Le temps de présence à 0,24 ETP du médecin coordonnateur au sein de l'EHPAD contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Prescription 3 : Compléter le temps de présence du MEDEC au sein de l'EHPAD "Ma Demeure", par le recrutement d'un MEDEC supplémentaire pour être en conformité avec l'article D312-156 du CASF.	1.11_Recrutement du MEDEC	La directrice a proposé au médecin coordonnateur de passer à au moins 0,5 ETP le 17/10/2023 (Cf. pièce jointe). A ce jour, il n'y a eu aucun retour du médecin coordonnateur. En parallèle, l'établissement a posté une offre d'emploi sur indeed pour un poste de médecin coordonnateur à 0,36 ETP (Cf. pièce jointe).	Il est pris bonne note des actions entreprises en vue d'augmenter le temps de travail du MEDEC en poste et pour recruter un 2ème temps de médecin.	La prescription 3 est maintenue.
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gérontologie ? Joindre le ou les justificatifs.	Oui	Le MEDEC est titulaire d'une capacité en médecine gérontologie depuis le 31/12/2006.						
1.13 La commission gérontique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	Oui	L'établissement a transmis les invitations pour les réunions de la commission de coordination gérontique du 30/09/2020 et du 16/06/2021. Aucun compte rendu n'a été remis. Les documents transmis n'attestent pas que la commission de coordination gérontique s'est bien tenue en 2020 et 2021. De plus aucun document n'a été présenté pour l'année 2022.	Ecart 4 : en l'absence de la transmission des comptes rendus de la commission de coordination gérontique des 30/09/2020, 16/06/2021 et de l'année 2022, l'établissement n'atteste pas de sa mise en place régulière, ce qui contrevient à l'article L311-22-1 du CASF.	Prescription 4 : Transmettre les comptes rendus des réunions de la commission de coordination gérontique 30/09/2020, 16/06/2021 et de l'année 2022, afin d'attester de la conformité de l'établissement à l'article L311-22-1 du CASF.	A fournir : invitation commission gérontique 2020 + CR commission 2023	La commission gérontique de 2020 n'a pas eu lieu. En effet, dans un contexte d'épidémie de Covid-19, personne ne s'est présenté. Bien qu'elles aient eu lieu, nous n'avons pas de trace des comptes rendus des commissions gérontiques de 2021 et 2022. Vous trouverez en pièce jointe l'invitation à la réunion pour 2022. La commission gérontique de 2023 s'est déroulé le 04/10/2023. Vous trouverez le compte-rendu en pièce jointe.	Les éléments de réponse apportés permettent de lever la prescription 4.	
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	Oui	Le RAMA 2022 a été remis. Il n'appelle pas de remarque.						
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG des 6 derniers mois.	Oui	Les différents documents remis (2 signalements des 14/12/2022 et 14/04/2023 et les différents échanges de mail concernant l'accompagnement difficile d'une résidente) attestent bien que l'établissement a une pratique régulière de signalement des EI/EIG aux autorités de contrôles.						
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions pour l'année 2022.	Oui	L'établissement a transmis les statistiques 2022 des EI/EIG et le récapitulatif des EI/EIG de 2022. Ce dernier document semble avoir été endommagé lors de son dépôt sur la plateforme de réponse au questionnaire. Cependant, à sa lecture la mission relève que les EI/EIG sont traités et analysés. Une analyse des causes semble aussi être effectuée, mais la mission ne peut s'en assurer.	Remarque 2 : le document 1.16_déclaration_et_traitement_des_EI_2022 a été endommagé lors de son dépôt sur la mission de s'assurer de la mise en place d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG efficace.	Recommendation 2 : transmettre à la mission le tableau récapitulatif des déclaration et traitement des EI 2022 en PDF.	1.16_Tableau récapitulatif des déclarations et traitements des EI sur 2022 a été retransmis en format PDF dans le présent mail.	Le tableau récapitulatif des déclarations et traitements des EI sur 2022 a été retransmis en format PDF dans le présent mail.	La lecture des documents remis permet de confirmer la mise en place effective d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG. La recommandation 2 est levée.	
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	Oui	L'établissement déclare que le CVS est ouvert à tous (résidents et familles) jusqu'à présent. Le CVS n'est donc pas composé de représentants des résidents, des familles et des personnels élus. C'est un choix assumé par la direction de l'EHPAD en raison de la difficulté rencontrée à mobiliser les résidents et familles. Il est aussi mentionné en réponse qu'il a été "annoncé lors du dernier CVS que l'établissement procédera à des élections pour le prochain CVS fixé le 18/10/2023".	Ecart 5 : En l'absence de transmission de la décision instituant tous les membres du CVS, l'établissement contrevient à l'article D311-4 du CASF et n'atteste pas que sa composition est conforme à l'article D311-5 du CASF.	Prescription 5 : Transmettre la décision instituant tous les membres du CVS, suite à l'élection des membres du CVS en octobre 2023, afin de vérifier sa conformité avec l'article D311-4 et 5 du CASF.	1.17_Présentation des membres du CVS	Les élections des représentants du CVS se sont déroulées le 18/10/2023 lors du CVS. Vous trouverez en pièce jointe la décision instituant tous les membres du CVS ainsi que le compte-rendu du CVS d'octobre 2023 et la nomination du président du CVS.	Un document de présentation des représentants du CVS a été remis. La composition du CVS est conforme et les élections se sont bien tenues, en octobre 2023. La prescription 5 est levée.	
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	Oui	L'établissement déclare que le CVS ne s'est pas encore prononcé sur son règlement intérieur. Au vu des informations transmises, la mission s'interroge sur l'existence du règlement intérieur du CVS. Il est rappelé que le CVS doit établir son règlement intérieur dès sa première réunion.	Ecart 6 : En l'absence de règlement intérieur du CVS, l'EHPAD contrevient à l'article D311-19 du CASF.	Prescription 6 : Doter le CVS d'un règlement intérieur, à l'issue des prochaines élections, conformément à l'article D311-19 du CASF.	A fournir : 1.18_Règlement intérieur du CVS	L'établissement possède un règlement intérieur du CVS qui est daté de 2020. Suite à l'élection des représentants du CVS en octobre 2023, le règlement de fonctionnement a été mis à jour et signé par la Présidente,	Il est pris bonne note que le règlement intérieur du CVS existe et qu'il a été mis à jour suite aux élections. La prescription 6 est levée.	
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	Oui	L'établissement a transmis 3 comptes rendus de CVS : 22/06/2022, 18/10/2022 et 15/03/2023. La mission relève que le CVS ne s'est pas réuni trois fois en 2022. Lors du CVS du 15/03/2023, la direction a rappelé l'obligation de procéder à l'élection des membres du CVS et présenté la future composition de l'instance. A ce sujet, la mission relève une erreur : "les représentants du personnel seront par défaut les représentants du CSE". Cette disposition est contraire à la réglementation. Pour rappel, les représentants du personnel sont élus et non issus du CSE de l'EHPAD.	Ecart 7 : En l'absence d'organisation de 3 CVS en 2022, l'EHPAD contrevient à l'article D311-16 du CASF. Ecart 8 : En décidant que les représentants du personnel "seront par défaut les représentants du CSE", l'établissement ne respecte pas l'article D311-13 du CASF.	Prescription 7 : Veiller à réunir le CVS au moins 3 fois par an, conformément à l'article D 311-16 CASF. Prescription 8 : procéder à l'élection des représentants du personnel au CVS, conformément à l'article D311-13 du CASF.	1.19_Comptes-rendus CVS 2022 et 2023	Le CVS s'est réuni 3 fois en 2022 : le 23/03/2022, le 22/06/2022 et le 12/10/2022 (Cf. compte-rendu en pièce jointe) Il s'est également réuni 3 fois sur 2023 : le 15/03/2023, le 14/06/2023 et le 18/10/2023 (Cf. comptes rendus en pièce jointe)	Les comptes rendus du CVS pour 2022 et 2023 remis confirment que le CVS se tient bien trois fois par an. Il est bien noté qu'une erreur s'était glissée dans le compte rendu de mars 2023 et que l'établissement a bien procédé à l'élection d'un représentant du personnel. Les prescriptions 7 et 8 sont levées.	

2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)						
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.						
2.2 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont occupés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.						
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.						
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms						
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé? Joindre les diplômes.						
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)? Joindre le document.						